



Institut polytechnique de Grenoble

Règlement-cadre de scolarité du cycle ingénieur & du cycle ingénieur en alternance

Applicable à compter de l'année universitaire 2018 / 2019

Approuvé par le conseil des études et de la vie universitaire du 29 mars 2018

Validé par le conseil d'administration du 28 juin 2018

Le présent règlement-cadre s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par les textes suivants :

- code de l'éducation, et notamment les articles, L 642-1 à L642-12, R 712-1 à R 712-8, D 612-1 à D 612-8, D 612-34, D 642-1 à D 642-4
 - code du travail, articles L 6221-1 à L 6226-1, L 6222-18 à L 6222-35, R 6223-10 à R 6223-16
 - code pénal, et notamment les articles 225-16-1 à 225-16-3
 - code de la propriété intellectuelle et notamment l'article 335-2
 - décret n° 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble, notamment l'article 7-8
 - arrêté du 24 janvier 2018 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé
-

SOMMAIRE

TITRE I - RÈGLEMENT-CADRE DE SCOLARITE DU CYCLE INGÉNIEUR	3
CHAPITRE I - ÉTUDES.....	4
Section 1 - Recrutement	4
Section 2 - Inscriptions	4
Section 3 - Organisation des études	5
Section 4 - Discipline générale	6
Section 5 - Pouvoir disciplinaire	7
Section 6 - Propriété intellectuelle	7
CHAPITRE II - PARCOURS PÉDAGOGIQUE.....	8
Section 1 - Schéma général du cycle ingénieur	8
Section 2 - Aménagements des parcours pédagogiques	8
CHAPITRE III - CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME.....	11
Section 1 - Validation du diplôme	11
Section 2 - Conséquence en cas de non validation	12
CHAPITRE IV - ORGANISATION DES EXAMENS ET DES JURYS	14
Section 1 - Validation des acquis des connaissances	14
Section 2 - Principes de fonctionnement des jurys	15
Section 3 - Décisions et recours	15
CHAPITRE V - PARCOURS A L'ETRANGER	17
TITRE II - RÈGLEMENT-CADRE DE SCOLARITE DU CYCLE INGÉNIEUR EN ALTERNANCE	18
CHAPITRE I - ETUDES.....	19
Section 1 - Recrutement	19
Section 2 - Inscription administrative	19
Section 3 - Organisation de la formation	19
Section 4 - Discipline générale	19
Section 5 - Pouvoir disciplinaire	20
Section 6 - Propriété intellectuelle	21
CHAPITRE II - PARCOURS PEDAGOGIQUE.....	22
Section 1 - Schéma général du cycle ingénieur en alternance par apprentissage	22
Section 2 - Aménagement de la scolarité	22
Section 3 - Investissement dans les activités associatives et de la vie de l'établissement	22
Section 4 - Dispense d'enseignement	22
CHAPITRE III - CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME.....	23
Section 1 - Validation du diplôme	23
Section 2 - Conséquence en cas de non validation	24
CHAPITRE IV - ORGANISATION DES EXAMENS ET DES JURYS	26
Section 1 - Validation des acquis des connaissances	26
Section 2 - Principes de fonctionnement des jurys	27
Section 3 - Décisions et recours	28
ANNEXE AU RÈGLEMENT-CADRE DES ÉTUDES ET DES EXAMENS DU CYCLE INGÉNIEUR	30

PRÉAMBULE

Le présent règlement établit le cadre général de la scolarité du cycle ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble. Les contenus pédagogiques s'articulent autour de parcours de formation à finalité métiers. Chaque parcours de formation devant aboutir à un diplôme est placé sous la responsabilité d'une école. La formation est assurée à la fois dans l'établissement et hors de l'établissement, notamment dans l'industrie, dans des laboratoires ou dans d'autres établissements d'enseignement en France ou à l'étranger.

La formation a pour objectifs de :

- compléter les bases des sciences générales de l'ingénieur.e,
- développer les connaissances scientifiques, spécifiques à l'école, apporter des connaissances approfondies dans les options couvertes par le diplôme,
- initier et renforcer la connaissance des sciences de l'entreprise (sciences humaines, sciences économiques, sciences sociales) et des langues.

Tout au long de sa scolarité, l'élève-ingénieur.e acquiert les compétences requises aux métiers de l'ingénieur.e. La charte d'éthique de l'établissement est présentée aux élèves-ingénieur.e.s pour les sensibiliser aux enjeux sociétaux, au rôle de l'ingénieur.e dans la société et aux démarches citoyennes.

Les activités pédagogiques sont composées de cours, travaux dirigés, bureaux d'études, travaux pratiques, séminaires, projets, stages, projet de fin d'études (PFE) auxquels les élèves-ingénieur.e.s ont l'obligation de participer. Elles font l'objet d'une procédure d'évaluation qui conduit à notation et/ou appréciation.

Par ailleurs, la formation doit permettre l'implication dans des activités sportives, culturelles et collectives.

Une période d'études peut s'effectuer dans un autre établissement, en France ou à l'étranger.

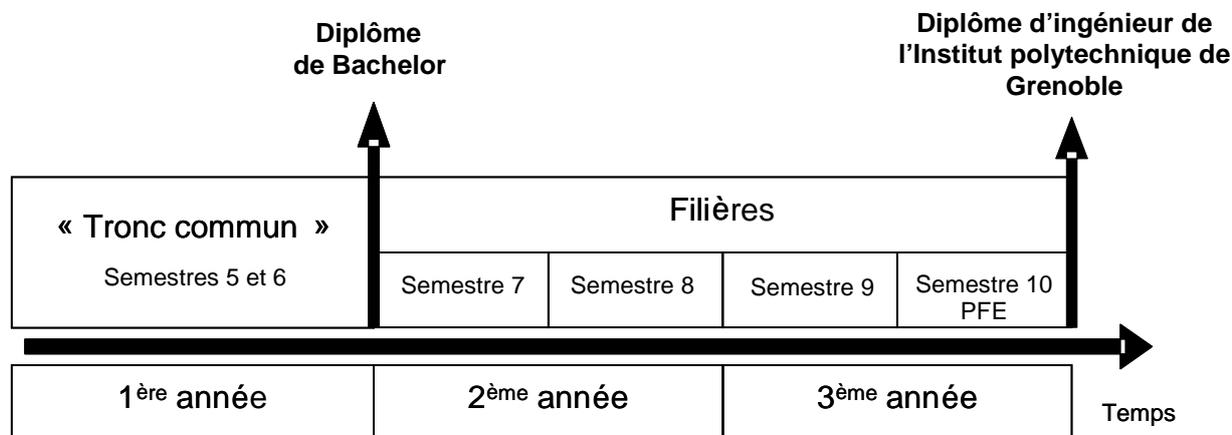
Chaque école établit un complément au présent règlement-cadre pour tenir compte de ses spécificités.

Le règlement-cadre et les règlements complémentaires des écoles sont présentés au conseil des études et de la vie universitaire et approuvés par le conseil d'administration. Ces règlements ainsi que les programmes et la structure des enseignements, les modes d'évaluation et le tableau des coefficients de pondération servant à établir les moyennes sont portés à la connaissance des élèves-ingénieur.e.s en début d'année, dans le mois qui suit la rentrée universitaire. Tous.te.s les étudiant.e.s inscrit.e.s dans une école mais suivant un parcours particulier dans une autre école de l'établissement sont soumis.es au règlement ingénieur de l'école d'origine et au règlement intérieur de l'école d'accueil.

Les modalités de contrôle des connaissances sont adaptées aux instructions qui prévoient qu'elles tiennent compte des contraintes spécifiques des élèves-ingénieur.e.s ou des personnes bénéficiant de la formation continue ou présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

CHAPITRE I - ÉTUDES

Le cursus ingénieur en 3 ans (6 semestres) débute après 4 semestres de formation post-bac. Il est illustré par le schéma suivant :



La première année du cycle ingénieur s'effectue au sein des troncs communs des écoles. Les deuxième et troisième années donnent lieu à une spécialisation au sein des filières. Le parcours pédagogique se termine par un projet de fin d'études obligatoire au dixième semestre, sauf cas particuliers prévus au chapitre II.

La validation de l'ensemble du cursus conduit à l'obtention du diplôme d'ingénieur.e de l'Institut polytechnique de Grenoble. Le cursus intègre le cas échéant des validations académiques de formations à l'étranger, dans un établissement partenaire, ainsi que les conditions précisées au chapitre III. La validation de la première année conduit à la délivrance du diplôme de bachelor en sciences de l'ingénieur.e de l'Institut polytechnique de Grenoble.

La possibilité de redoublement est limitée à une seule année sur l'ensemble de la scolarité.

Section 1 - Recrutement

Les élèves-ingénieur.e.s sont admis.es par voie de concours sur épreuves et/ou sur titre et/ou sur dossier et/ou sur entretien et/ou après jury d'admission en école du cycle préparatoire La Prépa des INP.

Section 2 - Inscriptions

Les inscriptions sont de deux ordres, administratif et pédagogique.

1 Inscription administrative

a. Modalités

L'inscription des élèves-ingénieur.e.s dans les établissements publics d'enseignement supérieur est régie par le code de l'éducation. Les modalités d'inscription sont fixées par arrêté. L'inscription administrative est obligatoire et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Pour tout.e candidat.e, français.e ou étranger.ère, elle est subordonnée à la présentation d'un dossier personnel et au règlement des droits universitaires dont le montant est déterminé chaque année par arrêté ministériel.

b. Exonération, remboursement des frais d'inscription

Sont exonérés de plein droit les pupilles de la nation et les élèves-ingénieur.e.s bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat. Tout.e élève-ingénieur.e peut présenter une demande d'exonération. Cette requête est instruite par la commission sociale étudiante de l'établissement. La décision est prise par l'administrateur.rice général.e de l'Institut polytechnique de Grenoble.

2 Inscription pédagogique

Il s'agit pour l'élève-ingénieur.e de formaliser puis de contractualiser son engagement dans un parcours pédagogique cohérent parmi le choix offert par l'établissement et ses partenaires tant en France, qu'à l'étranger dans les domaines académique, industriel ou de la recherche.

a. *Parcours dans l'établissement*

L'élève-ingénieur.e effectue une inscription pédagogique qui définit son parcours sur la période : année ou semestre.

b. *Parcours à l'extérieur de l'établissement*

Dans le cadre de son parcours pédagogique personnalisé, l'élève-ingénieur.e peut choisir d'effectuer une partie de son cursus à l'étranger ou en France, à l'extérieur de l'établissement. Ce parcours sera défini préalablement par la.le directeur.rice des études assisté de la.du responsable de filière et, le cas échéant, de la.du responsable des relations internationales de l'école.

Ce parcours, validé par la.le directeur.rice de l'école, fait l'objet d'un engagement signé par l'élève-ingénieur.e.

Les spécificités liées aux parcours à l'étranger sont explicitées au chapitre V.

c. *Aménagement de scolarité*

Les élèves-ingénieur.e.s peuvent bénéficier d'un aménagement de scolarité dans les cas énoncés au chapitre II, section 2. Dans tous les cas, cet aménagement est élaboré avec la.le directeur.rice des études, proposé à la.au directeur.rice de l'école et validé par l'administrateur.rice général.e. Cet aménagement donne lieu à un engagement signé par l'élève-ingénieur.e.

Section 3 - Organisation des études

1 La formation académique

Les activités pédagogiques sont composées de cours, travaux dirigés, bureaux d'études, travaux pratiques, séminaires, projets, visites auxquels les élèves-ingénieur.e.s sont tenu.e.s de participer. Elles sont regroupées en éléments pédagogiques (matières), elles-mêmes groupées en unités d'enseignement (UE).

2 Les stages

Quelle que soit leur nature, tous les stages sont régis par la réglementation en vigueur.

L'ensemble de la formation comporte un temps minimal de stage, intégré au cursus, de 28 semaines. Cette part de la formation s'entend comme faisant partie d'un cursus pluriannuel ; elle se décompose en un projet de fin d'études obligatoire (PFE) d'une durée minimale de 20 semaines en fin de cursus et de stages proposés en première et/ou deuxième année du cycle ingénieur. L'articulation des stages et projet de fin d'études dans le cursus est décrite dans le règlement complémentaire des écoles. Cette description précise les objectifs, la durée, les modalités d'évaluation et/ou d'exploitation des stages ainsi que les procédures de mise en œuvre. Les stages obligatoires sont évalués et leur validation donne lieu à l'attribution de crédits ECTS. Ces stages se déroulent prioritairement en entreprise (au minimum 14 semaines) ou, selon le parcours choisi par l'élève-ingénieur.e, en laboratoire, et font l'objet d'une convention. Au moins l'un des stages devra être effectué au sein d'une entreprise.

Tous les stages prévus dans le cursus de l'élève-ingénieur.e sont obligatoires ; néanmoins l'élève-ingénieur.e peut être autorisé.e à effectuer un stage facultatif.

Le stage obligatoire répond aux caractéristiques suivantes : il est inscrit dans le règlement des études, met en pratique l'enseignement reçu, fait l'objet d'un suivi pédagogique et administratif, est formalisé dans une convention, fait l'objet d'un rapport ou d'un rendu équivalent, constitue une activité évaluée et fait obligatoirement l'objet d'une gratification si sa durée excède deux mois.

Le stage facultatif est accordé à la condition qu'il ait un objectif pédagogique en lien avec le cursus. Il est formalisé dans une convention tripartite. Il fait l'objet d'une restitution de la part de l'élève-ingénieur.e.

Section 4 - Discipline générale

1 Assiduité

La présence aux activités organisées dans le cadre de l'enseignement, de quelque nature qu'elles soient, y compris pour les cours électifs ou optionnels est obligatoire. Le manque d'assiduité ou de ponctualité est pris en compte dans l'évaluation. À cet égard, il appartient à chaque enseignant.e de vérifier la présence des élèves-ingénieur.e.s à ces différentes activités et, en cas d'absence sans motif légitime, d'en tenir compte dans son évaluation. Les absences répétées sont portées à la connaissance de la direction d'école.

Un.e élève-ingénieur.e arrivant en retard à un enseignement pourra se voir refuser l'accès à ce dernier par l'enseignant.e.

Tout.e élève-ingénieur.e exclu.e d'un enseignement, pour retard ou comportement inapproprié, est considéré.e comme absent.e et s'expose aux pénalités prévues pour la matière concernée.

2 Absences

Les élèves-ingénieur.e.s ont obligation de justifier toute absence en se conformant aux modalités de leur filière de formation :

- en cas de maladie, cette absence est justifiée par la production, dans un délai de 48 heures ouvrées à compter du début de l'absence, d'un certificat médical précisant la durée de l'indisponibilité ;
- en cas d'absence de nature personnelle, y compris pour des absences brèves et/ou répétées, l'élève-ingénieur.e transmet à la direction d'école une déclaration préalable et motivée, indiquant la durée prévisible de l'absence. Cette absence est considérée comme justifiée si elle est acceptée par la direction d'école ; cette formalité n'a pas lieu d'être en cas de grossesse ou de handicap ;
- toute absence constatée en sport devra être justifiée par un document remis au SUAPS et validé par l'école de rattachement. Dans le cas d'une interruption de sport supérieure à deux semaines et pour les dispenses de longue durée, ou annuelles, il pourra être demandé une activité de remplacement (dossier, thème de recherche, projet, organisation de compétitions...) selon des modalités définies en concertation entre le SUAPS et la direction des études et arrêtées par la direction d'école ;
- en cas d'absences non justifiées, longues ou répétées, le service scolarité de l'école adresse à l'élève-ingénieur.e une première alerte. Si l'élève-ingénieur.e ne se manifeste pas ou si elle ne peut justifier ses absences, l'école adresse une mise en demeure, en recommandé avec AR, avec date impérative de réponse. Une fois le délai expiré, l'administrateur.e général.e de l'Institut polytechnique de Grenoble signifie la démission d'office de l'élève-ingénieur.e concerné.e.

3 Comportement et obligations

À l'intérieur de l'établissement, ou lors des visites, stages ou voyages d'études, le comportement des élèves-ingénieur.e.s doit être correct vis-à-vis des élèves, des personnels et d'une manière générale, vis-à-vis de toute personne.

Il est rappelé que le bizutage* constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; toute forme de bizutage est punie par la loi et entraînera la convocation de la section disciplinaire.

À la fin de chaque année, l'élève-ingénieur.e doit être en règle avec les différentes bibliothèques universitaires auxquelles elle a emprunté des ouvrages.

L'usage de tout équipement de communication personnel est soumis à l'autorisation de l'enseignant.e pendant les activités pédagogiques et est interdit lors des examens.

* Le bizutage est le fait pour une personne, d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif.

Section 5 - Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des élèves-ingénieur.e.s est exercé par le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble, constitué en section disciplinaire selon les dispositions du code de l'éducation. En particulier, toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, le plagiat* ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration.

Les sanctions encourues par un.e élève-ingénieur.e peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public français.

En cas de désordre ou menace de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, l'administrateur.ice général.e peut appliquer les dispositions du code de l'éducation pour, notamment, imposer à tout usager de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la suspension d'enseignements le cas échéant.

Section 6 - Propriété intellectuelle

Pour toute invention, création, ou toute œuvre susceptible de protection par le Code de la Propriété Intellectuelle, réalisée dans le cadre du cursus scolaire (y compris en stage), avec un enseignant ou avec les moyens ou les données spécifiques à l'école ou à la structure d'accueil en stage, l'élève-ingénieur.e doit obligatoirement prendre contact avec la direction de l'école avant tout dépôt de brevet ou toute démarche visant la protection de l'innovation, et s'interdit toute divulgation ou publication de nature à compromettre la protection de l'innovation par l'école ou la structure d'accueil.

Les droits de propriété intellectuelle appartiendront alors conjointement à l'élève-ingénieur.e, à l'école (et à la structure d'accueil si l'invention se fait à l'occasion d'un stage). Les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités de protection de l'innovation, seront définis par une convention. Cette convention précisera notamment l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés, et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au titre de la cession.

* Le plagiat consiste à s'inspirer d'un modèle dont on omet délibérément ou par négligence de désigner l'auteur.e. La.le plagiaire est celle.celui qui s'approprie frauduleusement le style, les idées ou les faits d'autrui. Il n'est pas interdit d'utiliser la production d'une tierce personne mais il convient obligatoirement de citer ses sources.

CHAPITRE II - PARCOURS PÉDAGOGIQUE

Le parcours pédagogique se compose d'une première année de formation au sein des écoles puis d'une admission en filière. Ce parcours peut faire l'objet d'aménagements individuels pour prendre en compte la situation particulière de l'élève-ingénieur.e.

Le parcours pédagogique se construit de sorte à obtenir un minimum de 60 crédits ECTS par année pédagogique.

Section 1 - Schéma général du cycle ingénieur

1 La première année : semestres 5 et 6

La première année de formation s'effectue au sein d'une école.

La réussite de cette première année est sanctionnée par le diplôme de bachelor.

2 La formation en filières ou parcours : semestres 7, 8 et 9

A partir de la deuxième année du cycle ingénieur, les élèves-ingénieur.e.s sont affecté.e.s dans une filière ou parcours. L'affectation finale en filière ou parcours (en 2A ou 3A) est effectuée par le jury de fin d'année selon :

- le nombre maximum d'élèves-ingénieur.e.s attendu.e.s dans chaque filière ou parcours,
- les vœux exprimés par l'élève-ingénieur.e,
- les résultats obtenus par l'élève-ingénieur.e qui peuvent notamment tenir compte d'une moyenne d'année.

Ce vœu s'effectue en fonction de leur projet professionnel et de la formation antérieurement suivie et validée.

3 Le projet de fin d'études (PFE) : semestre 10

Le projet de fin d'études se déroule au semestre **10** ; il dure au minimum 20 semaines.

Section 2 - Aménagements des parcours pédagogiques

Les aménagements des parcours pédagogiques permettent l'adaptation individuelle du schéma général par la prise en considération de situations particulières vécues par les élèves-ingénieur.e.s. Ces situations sont décrites ci-dessous et leur liste est exhaustive.

1 Congé d'études

Les élèves-ingénieur.e.s peuvent bénéficier d'un congé d'études, en cas de force majeure ou d'évènement exceptionnel survenant en cours d'année (maladie, accident, handicap temporaire, maternité). Ce congé est accordé par l'administrateur.rice général.e de l'Institut polytechnique de Grenoble sur demande écrite à la direction de la composante et avis médical pour une année ou une partie d'année, en fonction de la durée de l'indisponibilité. Il est à solliciter à chaque renouvellement. La reprise d'études est subordonnée à l'avis favorable du corps médical et peut donner lieu à un aménagement de scolarité.

L'élève-ingénieur.e est inscrit.e administrativement (modalités de mise en œuvre en annexe).

2 Interruption du parcours des études : année de césure, suspension volontaire des études

A titre exceptionnel, un.e élève-ingénieur.e peut demander à suspendre temporairement sa présence dans l'école pour l'année suivante.

La durée impérative d'une interruption est de dix mois, inclus dans une année universitaire.

L'interruption du parcours doit avoir pour objectif la construction d'un projet professionnel, l'acquisition de compétences, le développement personnel ou l'ouverture culturelle (stages - 6 mois maximum), CDD, formation dans un autre domaine, entrepreneuriat, projets personnels).

La demande doit être écrite et motivée, accompagnée de tout justificatif utile pour l'année universitaire suivante – dès le projet connu et au plus tard le 1^{er} juillet – et adressée à la direction de la composante qui émet un avis.

La décision finale incombe à l'administrateur.rice général.e.

Le projet est accepté s'il ne met pas en danger le succès de l'étudiant.e au diplôme. Suivant les cas, cette condition peut se traduire soit par une exigence de résultats académiques soit par l'obligation de présenter un projet qui renforcera les chances de succès au diplôme.

2.1 - Césure

Dans le cadre d'une césure, le projet doit être précisé pour toute la période et le lien avec l'école sera conservé à travers un accompagnement pédagogique. Pendant l'année, l'étudiant.e est inscrit.e et bénéficie de l'ensemble des services que l'établissement déploie pour tou.te.s les étudiant.e.s.

L'année de césure peut donner lieu à l'attribution de crédits ECTS, qui ne sont pas pris en compte pour l'attribution du titre d'ingénieur.e, mais qui peuvent être mentionnés dans le supplément au diplôme. Dans ce cas, le projet doit faire l'objet d'un rendu et d'une évaluation.

2.2 – Suspension volontaire des études

Dans le cas d'une suspension volontaire des études, l'élève-ingénieur.e n'est pas inscrit.e dans l'Etablissement et ne peut pas prétendre à l'attribution de crédits ECTS.

3 Aménagement de la scolarité

Sur proposition de la.du directeur.trice de l'école, et sur demande écrite motivée auprès de la composante de l'élève-ingénieur.e, l'administrateur.rice général.e de l'Institut polytechnique de Grenoble peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants : statut art-études, sportif.ve de haut niveau, étudiant.e-entrepreneur.e, ou pour les élèves-ingénieur.e.s en situation de handicap, reprise progressive d'études après problèmes de santé ou maternité, mobilité internationale, attente de résultat du niveau de langue anglaise, stage long entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année d'études.

Pour certains sportif.ve.s de haut niveau, l'aménagement de scolarité peut consister à répartir les unités d'enseignement sur une durée supérieure à 6 semestres (modalités de mise en œuvre en annexe).

4 Reconnaissance dans la formation de l'engagement associatif, citoyen, culturel, entrepreneur, sportif

L'élève-ingénieur.e ayant l'un des statuts : art-études, sportif.ve de haut niveau, étudiant.e-entrepreneur.e, ou investi.e dans une activité associative liée directement ou non à la vie de l'établissement (ex : fonction de vice-présidence étudiant, président.e du Grand Cercle) ou participant activement à la création d'une entreprise, peut demander à la.au directeur.trice de l'école la valorisation de cet investissement. Si la demande est acceptée, l'engagement fait l'objet d'un suivi et d'un livrable.

Le projet individuel est noté ou apprécié suivant les cas par un.e enseignant.e ou une commission ad-hoc. La validation de cet investissement est accordée par la.le directeur.trice de la composante qui attribue un maximum de 6 crédits ECTS par an.

Cet investissement ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage.

La proposition du nombre de crédits ECTS qui peuvent être accordés par l'Institut polytechnique de Grenoble émane :

- pour la.le sportif.ve de haut niveau, du référent des sportif.ve.s de haut niveau,
- pour l'étudiant.e-entrepreneur.e, de la.du référent.e entrepreneuriat.

La validation dans la formation de toutes les activités des étudiants est décrite dans le document « statut ENGAGEMENT Etudiant ».

5 Dispense d'enseignement

La.le directeur.trice de l'école a la possibilité sur avis des enseignant.e.s concerné.e.s d'accorder des dispenses pour certains enseignements aux élèves-ingénieur.e.s qui en font la demande justifiée. Compte tenu des acquis validés ou de l'investissement dans lequel l'élève-ingénieur.e est engagé et pour chacun des enseignements retenus, la.le directeur.trice définit les modalités de notation et fixe les activités sur lesquelles les bénéficiaires devront reporter leurs efforts.

6 Parcours particuliers

Les élèves-ingénieur.e.s ont la possibilité de faire un double diplôme, un semestre à choix, un master co-accrédité avec un établissement français ou étranger partenaire.

Le parcours pédagogique, validé par la direction de l'école, fait l'objet d'un programme individualisé dans le cadre d'une convention de partenariat signée avec l'autre établissement. Une demande écrite motivée doit être déposée dans les délais fixés par chaque école. Les conditions d'accès aux parcours sont définies par l'école d'origine et l'établissement d'accueil.

Un.e étudiant.e souhaitant effectuer une mobilité académique à l'international en double diplôme ou en échange pour un semestre donné et ayant reçu un avis positif de l'école quant à cette mobilité, a l'interdiction de candidater et a fortiori s'inscrire, pour cette même période, à un programme de double-diplôme avec un établissement français, à un semestre à choix de l'établissement ou un master co-accrédité.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME

Les conditions d'obtention du diplôme sont les suivantes :

- le parcours pédagogique doit être validé,
- l'élève-ingénieur.e doit valider la compétence à travailler à l'international,
- l'élève-ingénieur.e doit justifier d'un niveau attesté en langue anglaise.

Section 1 - Validation du diplôme

Le parcours pédagogique est réputé validé et 180 crédits ECTS sont acquis lorsque toutes les périodes (année ou semestre) sont validées.

Lors de leur parcours pédagogique, les élèves-ingénieur.e.s, dont le comportement ou les résultats pourraient conduire à un échec, en sont averti.e.s en cours de scolarité. Le manque d'assiduité peut conduire à une démission d'office (chapitre I, section 4).

1 Modes d'évaluation

L'évaluation peut prendre l'une ou l'autre ou les deux formes suivantes :

a. *Evaluation chiffrée*

Chaque épreuve fait l'objet d'une notation entre 0 et 20.

b. *Evaluation par appréciation*

L'évaluation peut consister en une appréciation, matérialisée sous forme de lettres selon le barème suivant :

- A : Excellent
- B : Très bien
- C : Bien
- D : Satisfaisant
- E : Passable
- F : Insuffisant

Les enseignements faisant l'objet d'une appréciation sont définis dans le règlement complémentaire des écoles.

2 Communication des résultats des évaluations

Toute activité donnant lieu à évaluation a deux objectifs :

- attester du niveau de connaissance ou compétence atteint par l'élève-ingénieur.e et permettre ainsi de vérifier qu'elle/il remplit les conditions de validation d'une période,
- permettre à l'élève-ingénieur.e de connaître ses forces et faiblesses et d'adapter en conséquence sa méthode de travail.

Chaque résultat d'évaluation contribuant à la validation d'une période doit être rendu dans un délai fixé par la/le directeur.trice d'école. Ce délai est porté à la connaissance des élèves-ingénieur.e.s.

Passé ce délai, ou jusqu'à 2 semaines après la communication des résultats des évaluations, les élèves-ingénieur.e.s peuvent obtenir un entretien avec l'enseignant.e responsable de la matière.

3 Conditions de réussite au diplôme

a) Validation du parcours pédagogique de l'année :

Une année d'études est constituée d'une ou plusieurs périodes. Une période d'études est constituée de plusieurs Unités d'Enseignement.

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est validée¹, sous réserve qu'à aucune matière de l'UE ne soit affectée la note de 0/20.

Une période est validée si toutes les UE de la période sont validées.

Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

Une année est validée si toutes les périodes sont validées. Il n'y a de compensation ni entre les UE ni entre les périodes.

Chaque UE a un nombre de crédits ECTS associés. Les crédits ECTS des UE validées sont capitalisés.

L'élève proposé.e au redoublement capitalise les UE validées. Elle.il peut toutefois demander à retravailler certaines de ces UE afin d'améliorer son niveau et à repasser les examens associés. Dans ce cas, l'élève conserve la meilleure des deux notes de l'UE.

Seul.e.s les élèves-ingénieur.e.s qui ont validé toutes les périodes d'une année peuvent s'inscrire en année supérieure. Quels que soient les résultats obtenus lors d'une période, l'élève-ingénieur.e est autorisé.e à suivre la période suivante de la même année.

b) Validation de la compétence à travailler à l'international

Les élèves, quel que soit leur statut, étudiant, alternant, formation continue, doivent avoir validé la compétence à travailler à l'international. Les modalités de suivi et de validation de cette compétence sont définies dans le règlement complémentaire des écoles ; elles peuvent être adaptées à la spécificité de chacun des publics étudiant, alternant et formation continue. La mobilité doit être une modalité prioritaire. La validation de la compétence à travailler à l'international est effectuée par le jury de diplôme.

c) Validation du niveau d'anglais

Les écoles organisent des sessions de participation aux tests ou examens d'anglais issus d'organismes extérieurs (TOEIC, TOEFL, BULATS ou équivalent) en vue d'obtenir un niveau B2 pour les élèves-ingénieur.e.s en formation initiale et B1 pour celles.ceux en formation continue.

La validation de ce niveau est effectuée par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant.e responsable de l'enseignement des langues.

Chaque école prend en charge le premier test qu'elle organise.

Pour les étudiant.e.s en situation de handicap, sur proposition des enseignant.e.s de langues, il est possible d'envisager des modalités d'évaluation du niveau de langue adaptées aux types de handicap.

Section 2 - Conséquence en cas de non validation

1 Non validation des conditions de réussite au diplôme

En cas d'échec de validation du parcours pédagogique ou de la non validation de la compétence à travailler à l'international et au vu des propositions des jurys des écoles, l'administrateur.rice général.e de l'Institut polytechnique de Grenoble prononce :

¹ A titre expérimental, à Ense3 et Pagora, le semestre 10 (PFE) participera à l'évaluation de certaines compétences.

- l'ajournement simple (redoublement) ; un seul redoublement, au sein de l'Institut polytechnique de Grenoble, est autorisé,
- ou l'ajournement définitif de scolarité (exclusion) de l'Institut polytechnique de Grenoble ; l'exclusion peut être prononcée même si l'étudiant.e n'a jamais redoublé,
- ou, dans le cas de la non validation de la compétence à travailler à l'international ou d'un échec relatif au niveau d'anglais, précisé au Chapitre III – Section 1, paragraphe 3, b et c), un aménagement de scolarité.

2 Aménagement de scolarité en cas de non validation de la compétence à travailler à l'international

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, l'élève-ingénieur.e qui n'a pas pu valider la compétence à travailler à l'international peut demander à disposer de deux inscriptions supplémentaires. Elle.il sera alors diplômé.e dans l'année universitaire de validation de la compétence à travailler à l'international.

Au cours de cette période, l'élève-ingénieur.e doit s'inscrire en aménagement de scolarité. Ces aménagements devront rester exceptionnels, motivés par l'élève-ingénieur.e concerné.e et être validés par l'école.

3 Aménagement de scolarité en cas de non validation du niveau de langue anglaise

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, l'élève-ingénieur.e dispose de deux années pour présenter une attestation du niveau exigé en langue anglaise. Elle.il sera alors diplômé.e dans l'année universitaire de justification de son niveau B1 ou B2 selon les cas, à condition d'avoir procédé à son inscription administrative avant le 1^{er} juin de l'année universitaire.

Au cours de cette période, l'élève-ingénieur.e doit s'inscrire en aménagement de scolarité. Les droits d'inscription sont exigés si une prestation pour améliorer le niveau d'anglais est fournie par l'Institut polytechnique de Grenoble.

CHAPITRE IV - ORGANISATION DES EXAMENS ET DES JURYS

Les examens et les jurys font l'objet d'une session normale et d'une session de rattrapage. Les spécificités liées aux parcours à l'étranger sont explicitées au chapitre V.

Section 1 - Validation des acquis des connaissances

Chaque activité de formation est placée sous la responsabilité d'un.e enseignant.e qui définit les modalités de son contrôle en accord avec la direction de l'école.

1 Programmation des examens

Les convocations aux examens peuvent se faire tout au long du semestre. La programmation doit être annoncée aux élèves-ingénieur.e.s au début de chaque semestre.

2 Déroulement des épreuves

Les épreuves donnant lieu à notation ou appréciation sont obligatoires pour tous.toutes, sauf dispense expresse, et réparties tout au long de la période.

Une absence non justifiée à une épreuve de contrôle obligatoire, ou le non-respect non justifié d'une date limite de remise d'un travail faisant l'objet d'un contrôle, entraîne la note 0 pour cette épreuve.

Toute absence injustifiée à une épreuve peut invalider la période considérée.

La validité du motif de l'absence, ou du non-respect de la date limite, appuyée par toutes pièces justificatives, sera appréciée par la.le directeur.trice de l'école, qui décidera d'un éventuel aménagement.

Les élèves-ingénieur.e.s de langue maternelle non française sont autorisé.e.s à avoir un dictionnaire bilingue français/langue maternelle, au format papier, lors des examens (que les documents soient autorisés ou non), sauf pour les épreuves de français en langue étrangère.

3 Sessions d'examens

Les examens sont organisés en deux sessions. Seules deux sessions sont organisées au total dans l'année.

La 1^{ère} session est la session normale ; elle est obligatoire.

La 2^{ème} session :

- sert de session de rattrapage pour les élèves-ingénieur.e.s ayant passé la 1^{ère} session et n'ayant pas rempli les conditions de validation de la période ;
- peut servir de session normale pour les élèves-ingénieur.e.s absent.e.s à tout ou partie de la 1^{ère} session dont le justificatif a été validé par la.le directeur.trice de l'école.

Dans ce cas, les élèves-ingénieur.e.s ne bénéficient pas d'une session de rattrapage.

Le jury de période (voir section 2 du chapitre IV) définit un programme d'examens à repasser. Le programme d'examens peut porter sur toutes les matières. Selon les termes définis par les modalités de contrôle de connaissances de chaque école, une matière peut ne pas faire l'objet d'une session de rattrapage, notamment les travaux pratiques, les bureaux d'études, et le contrôle continu. La note obtenue aux épreuves rattrapables d'une matière remplace la note obtenue en session normale.

Un.e élève-ingénieur.e renvoyé.e à la session de rattrapage dispose d'un délai d'une semaine à compter de la notification des décisions du jury pour demander par écrit à passer des épreuves supplémentaires à celles proposées par le jury.

4 Contrôle continu

a. Modalités

Des contrôles intermédiaires peuvent être organisés par l'enseignant.e à partir du moment où apparaît dans l'élément pédagogique (matière) une note de contrôle continu.

b. Evaluations

L'évaluation de l'ensemble de ces contrôles intermédiaires, organisés pour une matière au cours de l'année concernée, donne lieu à une note. La modalité de calcul de cette note est définie par la.le responsable de cet enseignement et est fournie aux élèves-ingénieur.e.s en début d'année.

Section 2 - Principes de fonctionnement des jurys

1 Organisation

L'organisation des jurys est placée sous la responsabilité de sa son président.e, désigné.e par l'administrateur.rice général.e. Sur proposition de la du directeur.trice de l'école, la composition des jurys fait l'objet d'un arrêté de l'administrateur.rice général.e.

2 Composition

Deux types de jurys sont constitués : les jurys de période et le jury d'attribution du diplôme.

a. Jury de période

Les jurys sont composés de l'ensemble des enseignant.e.s ayant effectué au moins 10 heures d'enseignement en présentiel sur la période d'études concernée ainsi que les enseignant.e.s ayant tutoré des stages effectués pendant la période concernée.

b. Jury de diplôme

Le jury d'attribution du diplôme d'ingénieur.e est composé de l'ensemble des enseignant.e.s de l'école.

3 Représentation des élèves-ingénieur.e.s

Dans chaque année, filière ou parcours, les élèves-ingénieur.e.s sont représenté.e.s par des délégué.e.s élu.e.s en début de période.

Avant les délibérations, tout.e élève-ingénieur.e a le droit d'informer le jury sur :

- les conditions particulières dans lesquelles s'est déroulée l'année,
- les difficultés matérielles, familiales ou morales auxquelles elle.il a pu se heurter.

Ces informations sont transmises au jury par lettre ou par l'intermédiaire des élèves-ingénieur.e.s délégué.e.s ou de l'assistant.e social.e (invité.e.s à s'exprimer au début du jury), ou des membres du jury. Les élèves-ingénieur.e.s délégué.e.s et l'assistant.e social.e ne sont pas autorisé.e.s à assister aux discussions ni aux délibérations.

4 Modalités de délibération

Les membres du jury sont soumis au devoir de réserve à l'égard de tous.toutes. Les résultats sont communiqués aux élèves-ingénieur.e.s par le service scolarité. Le jury est souverain dans ses appréciations. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un des membres du jury.

Section 3 - Décisions et recours

1 Jury de période

a. Session normale

Deux hypothèses :

- le jury valide la période et donne un avis sur le parcours pédagogique de la période suivante ;
- le jury ne valide pas la période et il définit un programme d'examens à repasser en session de rattrapage.

b. Session de rattrapage

Le jury analyse les nouveaux résultats. Les différents cas suivants sont considérés :

Cas 1 : la note obtenue à l'UE non validée lors de la session normale est supérieure ou égale à 10

Si après la session de rattrapage aucune matière n'est affectée d'un zéro, l'UE est validée. La note de l'UE retenue est celle de la session normale.

Cas 2 : la note obtenue à l'UE non validée lors de la session normale est inférieure à 10

Si la nouvelle note, à l'issue de la session de rattrapage, est supérieure ou égale à 10, et aucune matière n'est affectée d'un zéro, l'UE est validée. La note de l'UE retenue est de 10 ou est affecté d'un grade égal à E.

Les conditions de validation de l'année après la session de rattrapage sont identiques à celles de la session normale.

Dans tous les cas, si la période n'est pas validée, le jury peut proposer à l'administrateur.rice général.e le redoublement (si la.le candidat.e n'a pas déjà bénéficié d'un redoublement) ou l'ajournement définitif.

L'administrateur.rice général.e de l'Institut polytechnique de Grenoble est saisi.e des propositions relatives au redoublement ou à l'ajournement définitif. En cas de recours, elle.il peut demander une nouvelle délibération du jury. Elle.il communique sa décision motivée aux élèves-ingénieur.e.s concerné.e.s.

2 Jury d'attribution des diplômes

a. Délivrance du diplôme de bachelor

Tout.e élève-ingénieur.e dont la première année est validée reçoit le diplôme de bachelor en sciences de l'ingénieur.e de l'Institut polytechnique de Grenoble.

b. Attribution du diplôme d'ingénieur.e

Tout.e élève-ingénieur.e dont le cursus est validé reçoit le diplôme d'ingénieur.e de l'Institut polytechnique de Grenoble si les conditions suivantes sont réunies :

- validation de toutes les périodes du cursus,
- validation de la compétence à travailler à l'international,
- validation du niveau B1 ou B2 selon les cas en langue anglaise, effectuée par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant.e responsable de l'enseignement des langues.

Le diplôme d'ingénieur.e de l'Institut polytechnique de Grenoble confère le grade de master et permet de postuler aux études doctorales.

c. Mention au diplôme

Le diplôme d'ingénieur.e peut être attribué avec mention.

Les seules mentions attribuées sont :

- Très Bien
- Bien
- Assez Bien

La mention au diplôme tient compte des moyennes et des résultats obtenus sur l'ensemble des périodes du cycle ingénieur ainsi que des appréciations du jury.

CHAPITRE V - PARCOURS A L'ETRANGER

Dans le cadre de son parcours pédagogique personnalisé, l'élève-ingénieur.e peut choisir d'effectuer une partie de son parcours à l'étranger.

Ce parcours, formalisé dans un contrat d'études, sera défini préalablement par la.le directeur.trice des études, assisté.e de la.du responsable de filière et, le cas échéant, de la.du responsable des relations internationales de l'école. Il fait par ailleurs l'objet d'un engagement à travers la charte de mobilité signée par l'élève-ingénieur.e.

L'autorisation de départ est donnée par le jury de session normale, sous réserve de validation des résultats de l'année.

Comportement et obligations de l'élève-ingénieur.e

Pendant son séjour à l'étranger, l'élève-ingénieur.e est tenu.e de se conformer aux règles de l'établissement d'accueil.

Validation du parcours pédagogique

A partir des évaluations de l'élève-ingénieur.e, transmises par l'établissement étranger, le jury procède :

- à une validation des crédits pour la période ;
- à une appréciation qualitative au vu des résultats de l'élève-ingénieur.e qui peut être formalisée, si nécessaire, par des notes de matières ou une note de période.

L'Institut polytechnique de Grenoble n'est pas tenu d'organiser de rattrapage pour les éléments pédagogiques non validés par l'établissement étranger.

La validation du parcours à l'étranger est effectuée par le jury de fin d'année.

Parcours à l'étranger et situations à risques

Du fait de leur inscription administrative, les élèves-ingénieur.e.s sont placé.e.s sous l'autorité de l'Institut polytechnique de Grenoble ; celui-ci est garant de leur sécurité.

Son devoir est de les soustraire à tout risque identifié dès lors qu'il en a connaissance (crise politique, catastrophe naturelle...).

L'étudiant.e est sous l'autorité de Grenoble INP dont la mission est de dispenser une formation dans des conditions telles que la sécurité soit assurée. Du fait de cette mission, le devoir de l'établissement est de soustraire ses étudiant.e.s à un risque identifié dès lors qu'il en a connaissance. C'est pourquoi, en cas de risque majeur, l'étudiant.e doit se conformer à la demande de rapatriement exigée par l'établissement. S'il.elle refuse ce rapatriement, il.elle en prend la responsabilité propre à ses risques et périls et est passible de sanctions disciplinaires.

TITRE II - RÈGLEMENT-CADRE DE SCOLARITE DU CYCLE INGÉNIEUR EN ALTERNANCE

PRÉAMBULE

Le présent règlement établit le cadre général de la scolarité du cycle ingénieur en alternance par apprentissage ou par la voie de la formation continue de l'Institut polytechnique de Grenoble. Chaque parcours de formation devant aboutir à un diplôme est placé sous la responsabilité d'une école. Chaque école concernée établit un complément au présent règlement-cadre pour tenir compte de ses spécificités qui est porté à la connaissance des alternant.e.s en début d'année, dans le mois qui suit la rentrée universitaire.

L'élève-ingénieur.e sera désigné.e dans ce texte sous le terme d'alternant.e.

La formation dispensée a pour objectifs de :

- compléter les bases des sciences générales de l'alternant.e,
- développer les connaissances scientifiques, spécifiques à l'école, apporter des connaissances approfondies dans les options couvertes par le diplôme,
- initier et renforcer la connaissance des sciences de l'entreprise (sciences humaines, sciences économiques, sciences sociales,...) et des langues.

Tout au long de sa scolarité, l'alternant.e acquiert les compétences requises aux métiers de l'ingénieur.e. La charte de l'élève-ingénieur.e de l'établissement lui est présentée pour la.le sensibiliser aux enjeux sociétaux, au rôle de l'ingénieur.e dans la société et aux démarches citoyennes.

L'alternant.e est tenu.e de participer aux activités pédagogiques. Elles font l'objet d'une procédure d'évaluation qui conduit à notation et/ou appréciation.

La formation comporte des temps en entreprise et des temps académiques dans le centre de formation. Parmi ces derniers, une partie de la formation peut s'effectuer dans un autre établissement, en France ou à l'étranger, après avoir obtenu l'accord écrit de toutes les parties.

CHAPITRE I - ETUDES

La formation repose sur le principe de l'alternance entre l'enseignement théorique, technique et pratique dispensé à l'école et l'acquisition de connaissances et d'un savoir-faire au sein de l'entreprise avec laquelle elle est engagée.

Section 1 - Recrutement

L'alternant.e est recruté.e dans la formation si les trois conditions suivantes sont respectées :

- admission dans une école, en fonction des places disponibles selon la procédure suivante : sur titres après examen du dossier de l'alternant.e, puis entretien au sein de l'école,
- validation par l'école des missions proposées par l'entreprise d'accueil,
- signature d'un contrat avec l'entreprise d'accueil ou d'une convention de formation pour les stagiaires de formation continue.

L'école met à disposition les offres de missions d'apprentissage qu'elle reçoit de la part des entreprises, mais elle n'intervient pas dans le processus d'embauche de l'alternant.e par l'entreprise.

Section 2 - Inscription administrative

Les modalités d'inscription, régies par le code de l'éducation, sont précisées par arrêté. L'inscription administrative est obligatoire et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

Section 3 - Organisation de la formation

La formation est composée de temps en entreprise et de temps académiques.

Les différentes activités proposées dans les temps académiques et en entreprise permettent à l'alternant.e d'acquérir des compétences. Ces dernières sont évaluées dans le cadre d'unités d'enseignements auxquelles sont associées des crédits ECTS.

Section 4 - Discipline générale

1 Assiduité

La présence aux activités organisées dans les temps académiques, de quelque nature qu'elles soient, y compris pour les cours électifs ou optionnels est obligatoire.

Le manque d'assiduité ou de ponctualité est pris en compte dans l'évaluation. À cet égard, il appartient à chaque enseignant.e de vérifier la présence des alternant.es à ces différentes activités et, en cas d'absence sans motif légitime, d'en tenir compte dans son évaluation.

Un.e alternant.e arrivant en retard à un enseignement pourra se voir refuser l'accès à ce dernier par l'enseignant.e.

Tout.e alternant.e exclu.e d'un enseignement, pour retard ou comportement inapproprié, est considéré.e comme absent.e et s'expose aux pénalités prévues pour la matière concernée.

Toute absence durant les temps académiques est signalée immédiatement à l'entreprise et à l'organisme qui prend en charge les frais de formation. Les absences répétées sont portées à la connaissance de la direction d'école.

Pour les temps en entreprise, la présence de l'alternant.e est régie par le règlement intérieur de l'entreprise.

2 Absences

En cas d'absence, l'alternant.e doit fournir dans un délai de 48 heures un justificatif, qu'il s'agisse d'une absence durant les temps académiques, ou durant les temps en entreprise. L'original du justificatif est adressé à l'entreprise, une copie est adressée à l'école.

En cas d'absence anticipée, l'alternant.e doit prévenir la scolarité de l'école, et son entreprise.

L'exclusion d'un enseignement, pour comportement inadapté, est considérée comme une absence non justifiée.

Toutes les absences non justifiées peuvent entraîner des sanctions (retrait sur salaire...).

Absences justifiées :

- arrêt maladie, accident du travail et accident de trajet - justificatif : arrêt de travail (un certificat médical sans arrêt de travail n'est pas pris en compte) ;
- épreuve du permis de conduire – justificatif : convocation ;
- convocation en provenance de certaines administrations (membre de jury, etc.) – justificatif : convocation.

Absences justifiées en fonction de la convention collective applicable dans l'entreprise :

- congé pour événement familial (décès, mariage, naissance, etc.) – justificatif : copie de l'acte (de décès, de mariage, de naissance).

3 Comportement et obligations

À l'intérieur de l'établissement universitaire, le comportement de l'alternant.e doit être correct vis-à-vis des personnels, des élèves, et d'une manière générale, vis-à-vis de toute personne. À la fin de chaque année, l'alternant.e doit être en règle avec les différentes bibliothèques universitaires auprès desquelles elle.il a emprunté des ouvrages.

Il est rappelé que le bizutage* constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; toute forme de bizutage est punie par la loi et entraînera la convocation de la section disciplinaire.

L'usage de tout équipement de communication personnel est soumis à l'autorisation de l'enseignant.e pendant les activités pédagogiques et est interdit lors des examens.

En outre, durant les temps en entreprise, l'alternant.e doit se conformer aux règlements internes de son entreprise d'accueil.

Section 5 - Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard de l'alternant.e est exercé par le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble, constitué en section disciplinaire selon les dispositions du code de l'éducation. En particulier, toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, le plagiat** ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques, sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Les sanctions encourues par un.e alternant.e peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public français.

En cas de désordre ou menace de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, l'administrateur.rice général.e peut appliquer les dispositions du code de l'éducation pour, notamment, imposer à tout.e usager.ère de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la suspension d'enseignements le cas échéant.

Dans tous les cas, l'entreprise sera notifiée d'un manquement de l'alternant.e. Par ailleurs, l'alternant.e est soumis au règlement interne de l'entreprise.

* Le bizutage est le fait pour une personne, d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif.

** Le plagiat consiste à s'inspirer d'un modèle dont on omet délibérément ou par négligence de désigner l'auteur.e. La le plagiaire est celle.celui qui s'approprie frauduleusement le style, les idées ou les faits d'autrui. Il n'est pas interdit d'utiliser la production d'une tierce personne mais il convient obligatoirement de citer ses sources.

Section 6 - Propriété intellectuelle

Pour toute invention, création, ou toute œuvre susceptible de protection par le Code de la Propriété Intellectuelle faite par l'alternant.e dans le cadre de sa période en entreprise, celle-ci entrera dans le champ des inventions de mission, et appartiendra à son entreprise d'accueil. Si l'innovation a été découverte durant les travaux de l'alternant.e à l'école, l'innovation appartiendra conjointement à l'entreprise et à l'école. Si l'alternant.e ou son entreprise d'accueil souhaite divulguer le résultat des recherches ou déposer un brevet, il devra nécessairement en aviser l'école pour autorisation de sa part, et s'interdira toute divulgation ou publication de nature à compromettre la protection de l'innovation par l'école ou la structure d'accueil.

Les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités de protection de l'innovation, seront définis par une convention.

CHAPITRE II - PARCOURS PEDAGOGIQUE

Section 1 - Schéma général du cycle ingénieur en alternance par apprentissage

Le schéma général du cursus ingénieur en alternance par apprentissage est défini dans le livret ou le guide d'apprentissage donné à l'alternant.e en début d'année.

Section 2 - Aménagement de la scolarité

Sur proposition de la/du directeur.trice de l'école et sur demande écrite motivée auprès de la composante de l'alternant.e, l'administrateur.rice général.e de l'Institut polytechnique de Grenoble, en accord avec l'entreprise et le Centre de Formation d'Apprentis, peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants : sportif.ve ou artiste de haut niveau, élève handicapé.e, reprise progressive d'études après problèmes de santé ou maternité.

Section 3 - Investissement dans les activités associatives et de la vie de l'établissement

L'alternant.e, ayant l'un des statuts art-études, sportif.ve de haut niveau (SHN) ou investi.e dans une activité associative liée directement ou non à la vie de l'établissement (fonction de vice-présidence étudiante ou président.e du Grand Cercle), ou participant activement à la création d'entreprise peut demander à la/au directeur.trice de l'école la valorisation de cet investissement. Si la demande est acceptée, l'engagement fait l'objet d'un suivi et d'un livrable.

Le projet individuel est noté ou apprécié suivant les cas par un.e enseignant.e ou une commission ad-hoc. La validation de cet investissement est accordée par la/le directeur.trice de la composante qui attribue un maximum de 6 crédits ECTS par an.

Cet investissement ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage.

La proposition du nombre de crédits ECTS qui peuvent être accordés par l'Institut polytechnique de Grenoble émane de la/du référent.e SHN pour la/le sportif.ve de haut niveau.

La validation dans la formation de toutes les activités des étudiants est décrite dans le document « statut ENGAGEMENT Etudiant ».

Section 4 - Dispense d'enseignement

La/le directeur.trice de l'école a la possibilité, sur avis des enseignant.e.s concerné.e.s, d'accorder des dispenses pour certains enseignements aux alternant.e.s qui en font la demande justifiée. Compte tenu des acquis validés ou de l'investissement dans lequel l'alternant.e est engagé.e, et pour chacun des enseignements retenus, la/le directeur.trice définit les modalités de notation et fixe les activités sur lesquelles les bénéficiaires devront reporter leurs efforts.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME

Les conditions d'obtention du diplôme sont les suivantes :

- le parcours pédagogique doit être validé,
- l'alternant.e doit valider la compétence à travailler à l'international,
- l'alternant.e doit justifier d'un niveau attesté en langue anglaise.

Section 1 - Validation du diplôme

Le parcours pédagogique est réputé validé et 180 crédits ECTS sont acquis lorsque toutes les périodes sont validées et que l'obligation d'assiduité prévue au chapitre I, section 4, est remplie. Lors de leur parcours pédagogique, les alternant.e.s dont le comportement ou les résultats pourraient conduire à un échec, en sont averti.e.s en cours de scolarité.

1 Modes d'évaluation

L'évaluation peut prendre l'une ou l'autre ou les deux formes suivantes.

a. Evaluation chiffrée

Chaque épreuve fait l'objet d'une notation entre 0 et 20.

b. Evaluation par appréciation

L'évaluation peut consister en une appréciation, matérialisée sous forme de lettres selon le barème suivant :

- A : Excellent
- B : Très bien
- C : Bien
- D : Satisfaisant
- E : Passable
- F : Insuffisant

Les enseignements faisant l'objet d'une appréciation sont définis dans le règlement complémentaire des écoles.

2 Communication des résultats des évaluations

Toute activité donnant lieu à évaluation a deux objectifs :

- attester du niveau de connaissance ou compétence atteint par l'alternant.e et permettre ainsi de vérifier qu'elle/il remplit les conditions de validation d'une période,
- permettre à l'alternant.e de connaître ses forces et faiblesses et d'adapter en conséquence sa méthode de travail.

Chaque résultat d'évaluation contribuant à la validation d'une période doit être rendu dans un délai fixé par la.le directeur.trice d'école. Ce délai est porté à la connaissance des alternant.e.s.

Passé ce délai, ou jusqu'à 2 semaines après la communication des résultats des évaluations, les alternant.e.s peuvent obtenir un entretien avec l'enseignant.e responsable.

3 Conditions de réussite au diplôme

a) Validation du parcours pédagogique de l'année :

Une année d'études est constituée d'une ou plusieurs périodes. Une période d'études est constituée de plusieurs Unités d'Enseignement.

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est validée², sous réserve qu'à aucune matière de l'UE ne soit affectée la note de 0/20.

Une période est validée si toutes les UE de la période sont validées.

Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

Une année est validée si toutes les périodes sont validées. Il n'y a de compensation ni entre les UE ni entre les périodes.

Chaque UE a un nombre de crédits ECTS associés. Les crédits ECTS des UE validées sont capitalisés, sauf ceux des UE correspondant au temps en entreprise.

Si dans son parcours, l'alternant.e est amené.e à retravailler certaines UE afin d'améliorer son niveau et à repasser les examens associés. Dans ce cas, l'élève conserve la meilleure des deux notes de l'UE.

Seul.e.s les alternant.e.s qui ont validé toutes les périodes d'une année peuvent s'inscrire en année supérieure. Quels que soient les résultats obtenus lors d'une période, l'alternant.e est autorisé.e à suivre la période suivante de la même année.

b) La validation de la compétence à travailler à l'international

Les élèves, quel que soit leur statut, étudiant, alternant, formation continue, doivent avoir validé la compétence à travailler à l'international. Les modalités de suivi et de validation de cette compétence sont définies dans le règlement complémentaire des écoles ; elles peuvent être adaptées à la spécificité de chacun des publics étudiant, alternant et formation continue. La mobilité doit être une modalité prioritaire. La validation de la compétence à travailler à l'international est effectuée par le jury de diplôme.

c) La validation du niveau d'anglais

Les écoles organisent des sessions de participation aux tests ou examens d'anglais issus d'organismes extérieurs (TOEIC, TOEFL ou équivalent) en vue d'obtenir un niveau B2 pour les alternant.e.s en formation initiale et B1 pour celles.ceux en formation continue.

La validation de ce niveau est effectuée par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant.e responsable de l'enseignement des langues.

Chaque école prend en charge le premier test qu'elle organise.

Pour les alternant.e.s en situation de handicap, sur proposition des enseignant.e.s de langues, il est possible d'envisager des modalités d'évaluation du niveau de langue adaptées aux types de handicap.

Section 2 - Conséquence en cas de non validation

1 Non validation au parcours pédagogique

En cas d'échec de validation du parcours pédagogique et au vu des propositions des jurys des écoles, l'administrateur.rice général.e de l'Institut polytechnique de Grenoble prononce :

- un ajournement. Il existe deux formes d'ajournement :
 - o un ajournement simple (redoublement) s'il existe une possibilité d'obtenir un contrat avec une entreprise ; un seul redoublement, au sein de l'Institut polytechnique de Grenoble, est autorisé ;

² A titre expérimental, à Ense3 et Pagora, le semestre 10 (PFE) participera à l'évaluation de certaines compétences.

- o un ajournement définitif avec l'impossibilité d'être diplômé à l'issue de la période de formation.
- dans le cas d'un échec relatif au niveau d'anglais, un aménagement de scolarité, comme précisé au Chapitre III – Section 1, paragraphe 3, c) ;

2 Aménagement de scolarité en cas de non validation de la compétence à travailler à l'international

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, l'alternant.e qui n'a pas pu valider la compétence à travailler à l'international peut demander à disposer de deux inscriptions supplémentaires. Elle.il sera alors diplômé.e dans l'année universitaire de validation de la compétence à travailler à l'international.

Au cours de cette période, l'alternant.e doit s'inscrire en aménagement de scolarité. Ces aménagements devront rester exceptionnels, motivés par l'alternant.e concerné.e et être validés par l'école.

3 Aménagement de scolarité en cas de non validation du niveau de langue anglaise

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, l'alternant.e dispose de deux années pour présenter une attestation du niveau exigé en langue anglaise. Elle.il sera alors diplômé.e dans l'année universitaire de justification de son niveau B1 ou B2 selon les cas, à condition d'avoir procédé à son inscription administrative avant le 1^{er} juin de l'année universitaire.

Au cours de cette période, l'alternant.e doit s'inscrire en aménagement de scolarité.

CHAPITRE IV - ORGANISATION DES EXAMENS ET DES JURYS

Les modalités de contrôle des connaissances sont adaptées aux instructions qui prévoient qu'elles tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiant.e.s ou des personnes bénéficiant de la formation continue présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

Section 1 - Validation des acquis des connaissances

Chaque activité de formation est placée sous la responsabilité d'un.e enseignant.e qui définit les modalités de son contrôle en accord avec la direction de l'école. Les activités de formation comprennent les activités académiques et les activités en entreprise. Les objectifs pédagogiques des activités en entreprise sont définis conjointement par la.le tuteur.trice pédagogique et la.le maître.sse d'apprentissage.

Pour le contrôle des connaissances académiques, les modes d'évaluation diversifiés sont précisés pour chaque module. L'évaluation de la progression des compétences acquises en entreprise reposent sur les missions, projets et situations d'apprentissage.

Les activités en entreprise sont conjointement évaluées par la.le tuteur.trice pédagogique et la.le maître.sse d'apprentissage au vu des entretiens tripartites, des bilans et des retours d'expérience.

1 Programmation des examens

Les examens peuvent se tenir tout au long de l'année lors des temps académiques. Si une 2^{ème} session est nécessaire, le temps d'épreuve correspondant sera requalifié en temps académique. L'organisation des examens et des contrôles est annoncée aux alternant.e.s au début de chaque année ou semestre.

Pour mémoire, l'entreprise est tenue de libérer l'alternant.e pour passer les examens. Le CFA peut organiser, au bénéfice de tous.toutes les alternant.e.s en fin de formation, 5 jours de révision dans le mois précédant les épreuves.

2 Déroutement des épreuves

Les épreuves donnant lieu à notation ou appréciation sont obligatoires pour tous.toutes, sauf dispense expresse, et réparties tout au long de la période.

Une absence non justifiée à une épreuve de contrôle obligatoire, ou le non-respect non justifié d'une date limite de remise d'un travail faisant l'objet d'un contrôle, entraîne la note 0 pour cette épreuve.

Toute absence injustifiée à une épreuve peut invalider la période considérée.

La validité du motif de l'absence, ou du non-respect de la date limite, appuyée par toutes pièces justificatives, sera appréciée par la.le directeur.trice de l'école, qui décidera d'un éventuel aménagement.

Les alternant.e.s de langue maternelle non française sont autorisé.e.s à avoir un dictionnaire bilingue français/langue maternelle, au format papier, lors des examens (que les documents soient autorisés ou non), sauf pour les épreuves de français en langue étrangère.

3 Session d'examen

Les examens sont organisés en deux sessions au total dans l'année :

- La 1^{ère} session est obligatoire,
- La 2^{ème} session :
 - sert de session de rattrapage pour les alternant.e.s ayant passé la 1^{ère} session et n'ayant pas rempli les conditions de validation de la période ;
 - peut servir de session normale pour les alternant.e.s absent.e.s à tout ou partie de la 1^{ère} session dont le justificatif a été validé par la.le directeur.trice de l'école. Dans ce cas, les alternant.e.s ne bénéficient pas d'une session de rattrapage.

Le jury de période (voir section 2 du chapitre IV) définit un programme d'examens à repasser. Le programme d'examens peut porter sur toutes les matières. Selon les termes définis par les modalités de contrôle de connaissances de chaque école, une matière peut ne pas faire l'objet d'une session de rattrapage, notamment les travaux pratiques les bureaux d'études, et le contrôle continu. La note obtenue aux épreuves rattrapables d'une matière remplace la note obtenue en session normale.

Un.e alternant.e, renvoyé.e à la session de rattrapage, dispose d'un délai d'une semaine à compter de la notification des décisions du jury, pour demander par écrit à passer des épreuves supplémentaires à celles proposées par le jury.

4 Contrôle continu

a. Modalités

Des contrôles intermédiaires peuvent être organisés par l'enseignant.e à partir du moment où apparaît dans l'élément pédagogique une note de contrôle continu.

b. Évaluations

L'évaluation de l'ensemble de ces contrôles intermédiaires organisés pour une matière au cours de l'année concernée, donne lieu à une note. La modalité de calcul de cette note est définie par la.le responsable de cet enseignement et est fournie aux alternant.e.s en début d'année.

Section 2 - Principes de fonctionnement des jurys

1 Organisation

L'organisation des jurys est placée sous la responsabilité de sa.son président.e, désigné.e par l'administrateur.rice général.e. Sur proposition de la.du directeur.trice de l'école, la composition des jurys fait l'objet d'un arrêté de l'administrateur.rice général.e.

2 Composition

Deux types de jurys sont constitués : les jurys de période et le jury d'attribution du diplôme..

a. Jury de période

Les jurys sont composés de l'ensemble des enseignant.e.s ayant effectué au moins 10 heures d'enseignement en présentiel sur la période d'études concernée ainsi que les enseignant.e.s ayant assuré le tutorat pédagogique pendant la période concernée

b. Jury de diplôme

Le jury d'attribution du diplôme d'ingénieur.e est composé de l'ensemble des enseignant.e.s de l'école.

3 Représentation des alternants

Dans chaque année, filière ou parcours, les alternant.e.s sont représenté.e.s par des délégué.e.s élu.e.s en début de période.

Avant les délibérations, tout.e alternant.e a le droit d'informer le jury sur :

- les conditions particulières dans lesquelles s'est déroulée l'année,
- les difficultés matérielles, familiales ou morales auxquelles elle.il a pu se heurter.

Ces informations sont transmises au jury par lettre ou par l'intermédiaire des alternant.e.s délégué.e.s, de l'assistant.e social.e (invité.e.s à s'exprimer au début du jury), ou des membres du jury.

Les alternant.e.s délégué.e.s et l'assistante sociale ne sont pas autorisé.e.s à assister aux délibérations.

4 Modalités de délibération

Les membres du jury sont soumis au devoir de réserve à l'égard de tous.toutes. Les résultats sont communiqués aux alternant.e.s par le service scolarité. Le jury est souverain dans ses appréciations. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un des membres du jury.

Section 3 - Décisions et recours

1 Jury de période

a. Session normale

Deux hypothèses :

- le jury valide la période et donne un avis sur le parcours pédagogique de la période suivante.
- le jury ne valide pas la période et il définit un programme d'examens à repasser en session de rattrapage.

b. Session de rattrapage

Le jury analyse les nouveaux résultats. Les différents cas suivants sont considérés :

Cas 1 : la note obtenue à l'UE non validée lors de la session normale est supérieure ou égale à 10

Si après la session de rattrapage aucune matière n'est affectée d'un zéro, l'UE est validée. La note de l'UE retenue est celle de la session normale.

Cas 2 : la note obtenue à l'UE non validée lors de la session normale est inférieure à 10

Si la nouvelle note, à l'issue de la session de rattrapage, est supérieure ou égale à 10, et aucune matière n'est affectée d'un zéro, l'UE est validée. La note de l'UE retenue est de 10 ou est affectée d'un grade égal à E.

Les conditions de validation de l'année après la session de rattrapage sont identiques à celles de la session normale.

Dans tous les cas, si la période n'est pas validée, le jury peut proposer à l'administrateur.rice général.e le redoublement (si la.le candidat.e n'a pas déjà bénéficié d'un redoublement) ou l'ajournement définitif.

L'administrateur.rice général.e de l'Institut polytechnique de Grenoble est saisi.e des propositions relatives au redoublement ou à l'ajournement définitif. En cas de recours, elle.il peut demander une nouvelle délibération du jury. Elle.il communique sa décision motivée aux alternant.e.s concerné.e.s.

2 Jury d'attribution des diplômes

a. Délivrance du diplôme de bachelor

Tout.e alternant.e dont la 1^{ère} année est validée reçoit le diplôme de bachelor en sciences de l'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

b. Attribution du diplôme d'ingénieur.e

Tout.e alternant.e dont le cursus est validé reçoit le diplôme d'ingénieur.e de l'Institut polytechnique de Grenoble si les conditions suivantes sont réunies :

- validation de toutes les périodes du cursus,
- validation de la compétence à travailler à l'international,
- validation du niveau B1 ou B2 selon les cas en langue anglaise, effectuée par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant.e responsable de l'enseignement des langues.

Le diplôme d'ingénieur.e de l'Institut polytechnique de Grenoble confère le grade de master et permet de postuler aux études doctorales.

c. Mention au diplôme

Le diplôme d'ingénieur.e peut être attribué avec mention.

Les seules mentions attribuées sont :

- Très Bien
- Bien
- Assez Bien

La mention au diplôme tient compte des moyennes et des résultats obtenus sur l'ensemble des périodes du cycle ingénieur ainsi que des appréciations du jury.



Annexe au règlement-cadre des études et des examens du cycle ingénieur

AMÉNAGEMENTS DES PARCOURS PÉDAGOGIQUES - Modalités de mise en œuvre -

Applicable à compter de l'année universitaire 2018 / 2019

Préambule

La diversité des demandes formulées par les élèves-ingénieur.e.s, et la volonté de l'établissement d'y répondre au mieux, a contraint ce dernier à compléter et à enrichir le chapitre du règlement-cadre consacré aux situations individuelles des élèves-ingénieur.e.s.

La présente note a pour objectif de préciser les critères d'application liés à la mise en œuvre du règlement.

Objectif

Définir un cadre clair des autorisations d'absence accordées aux élèves-ingénieur.e.s, en précisant pour chacune d'elles les conséquences en termes de parcours et d'obtention du diplôme.

Modalités

Dans tous les cas, la demande motivée et accompagnée par tous justificatifs, doit être soumise pour avis à la.au directeur.trice de composante ou à la.au responsable de filière qui émet un avis pédagogique.

La demande est ensuite transmise à l'administrateur.rice général.e, seul habilité.e à prendre la décision finale qu'elle.qu'il communique par voie d'arrêté, établi par le service central de scolarité.

L'original est transmis à l'intéressé.e en courrier recommandé avec accusé de réception ; une copie est adressée à la direction de la composante ou filière.

Déclinaison des positions

1 - CONGÉ D'ÉTUDES

Inscription

L'étape d'inscription est la même au retour qu'au départ, le congé d'études ayant pour propriété de « blanchir » la période considérée.

Le congé d'études est à distinguer explicitement d'un redoublement.

Inscription et paiement obligatoire des droits d'inscription.

Délivrance du diplôme

L'année d'obtention du diplôme est l'année universitaire de la dernière inscription administrative enregistrée.

2 – ANNÉE DE CÉSURE

Inscription

Inscription durant l'année de départ en césure : inscription dans l'année d'études supérieure à l'année validée.

Inscription pour l'année de retour de césure : réinscription dans la même année d'études.

Inscriptions et paiements obligatoires des droits d'inscription pour chacune des années.

Délivrance du diplôme

L'année d'obtention du diplôme est l'année universitaire de la dernière inscription administrative enregistrée.

3 – SUSPENSION VOLONTAIRE DES ÉTUDES

Inscription

Pas d'inscription administrative.

A la reprise des études, l'inscription administrative s'effectue dans l'année d'études déterminée par le jury de validation d'année précédant le départ de l'élève-ingénieur.e.

Délivrance du diplôme

L'année d'obtention du diplôme est l'année universitaire de la dernière inscription administrative enregistrée.

4 – AMÉNAGEMENT DE SCOLARITÉ

Inscription

Inscription durant l'année de départ en aménagement : inscription dans l'année d'études supérieure à l'année validée.

Inscription pour l'année de retour d'aménagement : réinscription dans la même année d'études.

Inscriptions et paiements obligatoires des droits d'inscription pour chacune des années.

Délivrance du diplôme

L'année d'obtention du diplôme est l'année universitaire de la dernière inscription administrative enregistrée.